

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS**OCEANS ACT***Maintenance Dredging Services Tonnage Fee*

The Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 47 of the *Oceans Act*, hereby fixes the fees to be paid for maintenance dredging services in the St. Lawrence Ship Channel in accordance with the annexed Schedule, effective September 1, 1997, until August 31, 1998.

August 29, 1997

DAVID ANDERSON
Minister of Fisheries and Oceans

**MAINTENANCE DREDGING SERVICES
TONNAGE FEE SCHEDULE**

1. The following definitions apply for the purpose of establishing and collecting fees to be paid for the provision of maintenance dredging services by the Canadian Coast Guard to ships transiting the St. Lawrence Ship Channel.

“draught” means the largest static draught of a ship during a transit.

“gross tonnage” means

(a) in the case of a ship that is subject to the 1969 Convention, the gross tonnage that is indicated on the International Tonnage Certificate for that ship or

(b) in the case of a ship that is not subject to the 1969 Convention, the gross tonnage or register tonnage that is indicated on the certificate of registry for that ship.

“1969 Convention” means the *International Convention on Tonnage Measurement of Ships, 1969*.

“qualifying ship” means a vessel, boat, or craft, other than a fishing vessel, that is used for commercial purposes and has a draught of 5 metres or more.

“St. Lawrence Ship Channel” means the navigation channel of the St. Lawrence River between the upstream boundary of the Port of Montreal and the upstream end of Île aux Coudres.

“transit” means an upstream voyage or a downstream voyage made by a ship that begins at, visits, or ends at a Canadian port and that includes all or part of the St. Lawrence Ship Channel.

2. Subject to sections 4 to 6, every qualifying ship shall pay to the Minister of Fisheries and Oceans a fee obtained by multiplying the gross tonnage of that ship by \$0.033 for each transit.

3. The fee fixed by section 2 shall be paid by the ship upon issuance of an invoice by the Minister or by a person authorized by the Minister to the ship or the authorized agent of the ship.

4. No fee is payable by a ship that is travelling non-stop through Canadian waters to, or from, a port in the United States without a visit to a Canadian port.

5. Subject to section 7, no fee is payable when a movement of a ship is within the boundaries of a port on the St. Lawrence Ship Channel.

6. Subject to section 7, no fee is payable by a ship on a voyage
(a) beginning at the Port of Montreal and proceeding directly into the St. Lawrence Seaway or

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS**LOI SUR LES OCÉANS***Droit pour les services de dragage d'entretien basé sur la jauge*

Le ministre des Pêches et des Océans, en vertu de l'article 47 de la *Loi sur les océans*, fixe par les présentes les droits à payer, à compter du 1^{er} septembre 1997 jusqu'au 31 août 1998, pour les services de dragage d'entretien dans le chenal maritime du Saint-Laurent, conformément au barème ci-joint.

Le 29 août 1997

Le ministre des Pêches et des Océans
DAVID ANDERSON

**BARÈME DU DROIT POUR LES SERVICES DE
DRAGAGE D'ENTRETIEN BASÉ SUR LA JAUGE**

1. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins de l'établissement et du recouvrement des droits à payer pour les services de dragage d'entretien fournis par la Garde côtière canadienne aux navires en transit dans le chenal maritime du Saint-Laurent.

« chenal maritime du Saint-Laurent » Le chenal du fleuve Saint-Laurent destiné à la navigation entre la limite amont du port de Montréal et la limite amont de l'Île aux Coudres.

« Convention de 1969 » La *Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires*.

« jauge brute »

a) dans le cas d'un navire assujéti à la Convention de 1969, la jauge brute figurant sur le certificat international de jaugeage du navire;

b) dans le cas d'un navire non assujéti à la Convention de 1969, la jauge brute ou la jauge au registre figurant sur le certificat d'immatriculation du navire.

« navire admissible » Tout bâtiment, bateau ou embarcation utilisé à des fins commerciales qui a un tirant d'eau de 5 mètres ou plus, à l'exclusion d'un bateau de pêche.

« tirant d'eau » Le tirant d'eau statique maximum d'un navire pendant un transit.

« transit » Tout voyage effectué par un navire dans une direction donnée, en amont ou en aval, originant, se terminant ou comportant un arrêt dans un port canadien et impliquant l'utilisation partielle ou complète du chenal maritime du Saint-Laurent.

2. Sous réserve des articles 4 à 6, tout navire admissible verse au ministre des Pêches et des Océans un droit dont le montant est égal à sa jauge brute multiplié par 0.033 \$ pour chaque transit.

3. Le droit visé par l'article 2 est payé par le navire dès la réception par celui-ci ou l'agent autorisé du navire de la facture envoyée par le ministre ou par une personne qu'il autorise.

4. Aucun droit n'est payable par un navire qui traverse les eaux canadiennes sans arrêt dans un port canadien et qui est en route vers un port aux États-Unis ou en provenance de celui-ci.

5. Sous réserve de l'article 7, aucun droit n'est payable lorsque le navire est en mouvement à l'intérieur des limites d'un port situé dans le chenal maritime du Saint-Laurent.

6. Sous réserve de l'article 7, aucun droit n'est payable par un navire lorsqu'un voyage:

a) commence au Port de Montréal et que le navire se dirige di-

(b) ending at the Port of Montreal after proceeding directly from the St. Lawrence Seaway.

7. For purposes of the application of sections 5 and 6, the Terminal at Contrecoeur shall be deemed to be a destination distinct from the Port of Montreal.

8. Interest is payable on an overdue fee commencing 30 days after issuance of the invoice and is calculated pursuant to the *Interest and Administrative Charges Regulations*.*

[38-1-o]

rectement dans la Voie maritime du Saint-Laurent, ou

b) se termine au Port de Montréal et que le navire provient directement de la Voie maritime du Saint-Laurent.

7. Aux fins de l'application des articles 5 et 6, le terminal de Contrecoeur sera considéré comme une entité distincte du port de Montréal.

8. L'intérêt sur un droit en souffrance commence à courir 30 jours après la délivrance de la facture et il est calculé conformément au *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs*.*

[38-1-o]